

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune d'Auriac-du-Périgord (24) porté par la communauté de  
communes du Terrassonnais-Haut-Périgord-Noir**

N° MRAe 2025ACNA42

Dossier KPPAC-2025-17442

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Terrassonnais-Haut-Périgord-Noir, reçu le 3 mars 2025 relatif à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auriac-du-Périgord (24), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 10 mars 2025 ;

**Considérant** que la communauté de communes du Terrassonnais-Haut-Périgord-Noir, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une deuxième révision allégée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auriac-du-Périgord, 401 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 1 863 hectares, approuvé le 27 juin 2013 ; que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de la communauté de communes et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Périgord Noir sont en cours d'élaboration ;

**Considérant** que cette révision allégée n°2 vise à :

- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour permettre la réalisation d'un projet d'installation agricole d'élevage équin en réhabilitant un bâti agricole en ruine à usage d'habitation et en construisant un hangar en bois à usage agricole sur une superficie d'environ 3 300 m<sup>2</sup>, au lieu-dit « La Chanade » ;
- identifier dans le règlement graphique des éléments de paysage (site et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la création du STECAL consiste à reclasser des zones naturelles ou forestière N en secteur bâti Nhc à créer, dans lequel peuvent être admises les extensions et annexes des constructions existantes, ainsi que les constructions neuves destinées à l'activité agricole, à condition de ne pas nuire aux paysages et à l'environnement ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

## **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auriac-du-Périgord (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Terrassonnais-Haut-Périgord-Noir rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auriac-du-Périgord (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Pierre Levavasseur